



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012261-0006 - arrêté n ° SGAPV/ bprs/ car/2012-0004A de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2012264-0008 - portant modification de la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	5
Décision - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 septembre 2012 refusant la création d'un cinéma KINEPOLIS de 10 salles et 1 530 places situé ZAC Maison Neuve - avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE	8
Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 septembre 2012 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 374m ² de la surface de vente du magasin SIMPLY MARKET situé Place de la Mare aux Saules, 40 rue Arthur Rimbaud à SACLAY	10

DRCL

Arrêté N °2012214-0004 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-486 du 1er août 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Brétigny- s/ Orge du terrain nécessaire à l'achèvement du projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot	12
Arrêté N °2012262-0002 - Arrêté interpréfectoral n ° 12 DCSE EXP 35 reportant au 25 février 2018 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil- Essonne sur le territoire des communes de Lieusaint, Saint- Pierre- du- Perray, Saint- Germain- les- Corbeil et Corbeil- Essonne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lieusaint, Saint- Germain- les- Corbeil et Corbeil- Essonne	17
Arrêté N °2012265-0001 - arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-583 du 21 septembre 2012 portant adhésion de la commune de Villeneuve sur Auvers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine (SIEVJ)	20
Arrêté N °2012265-0002 - arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-582 du 21 septembre 2012 portant modifications de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA)	25
Arrêté N °2012270-0006 - Arrêté n °2012- PREF.DRCL/588 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne à seize communes	40

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2012251-0001 - ARRETE n ° 2012/ SP2/ BAIE/0010 du 7 septembre 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'EGLY	45
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012264-0004 - arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-273 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SOMMEVILLE sis à Quincy sous Sénart	49
Arrêté N °2012264-0005 - arrêté ARS91-2012- AMB- A-274 portant modification de l'agrément de la SELAS Laboratoire de biologie médicale Sommeville	53
Arrêté N °2012264-0006 - Arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-271 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANABIO DELVAL sis 29 rue de l'Abbaye, 91 330 YERRES	56
Arrêté N °2012264-0007 - arrêté ARS91-2012- AMB- A-272 portant modification de l'agrément de la SEL ANABIO DELVAL sise 29 rue de l'Abbaye 91 330 YERRES	59
Arrêté N °2012268-0001 - ARS91-2012- AMB- A-278 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI7 sis à Corbeil- Essonnes	62
Arrêté N °2012270-0001 - Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A- n °250 autorisant le transfert de l'officine sise à ETAMPES, du 16 rue Saint- Martin au 1 rue Saint- Martin	65

Pôle santé publique

Arrêté N °2012264-0002 - Arrêté n ° 20 du 13 septembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 83-1611 du 20 avril 1983 déclarant insalubre en l'état, un logement sis 21, Grande Rue (devenu rue du Président François Mitterrand) à LONGJUMEAU	69
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2012268-0003 - ARRETE ddc- bvshht n ° 2012-155 du 24/09/2012 portant renouvellement de l'agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de la sté de ST VINCENT DE PAUL - conseil départemental de L'ESSONNE	72
--	----

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2012235-0002 - Arrêté n °2012.PREF.DDPP/101 du 22/08/2012 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur BOUKAIBA Ahcène	77
Arrêté N °2012235-0003 - Arrêté n °2012.PREF.DDPP/102 du 22/08/2012 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur GALLET Sébastien	80

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012264-0001 - ARRÊTÉ PrÉFECTORAL N ° 2012- DDT- SE423 du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Essonne	83
---	----

SEA

Arrêté N °2012268-0002 - Arrêté 2012 - DDT - SEA - 424 du 24/09/2012 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2012 et fixant les prix maxima et minima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne	86
---	----

SPAU

Arrêté N °2012270-0002 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °425 du 26 septembre 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans le cadre du réaménagement de l'office de restauration du groupe scolaire Saint Exupéry sis rue Renoir à Savigny sur Orge	92
Arrêté N °2012270-0003 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °426 du 26 septembre 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans le cadre du réaménagement de l'office de restauration du groupe scolaire Jules Ferry sis 33 avenue Chardonnerets à Savigny sur Orge	95
Arrêté N °2012270-0004 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 427 du 26 septembre 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un cabinet de sophrologie dans un immeuble existant sis 18 Résidence les Coteaux à Longjumeau	98
Arrêté N °2012270-0005 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 428 du 26 septembre 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de l'école élémentaire André Malraux sis 3 rue Guy Moquet à Villiers sur Orge	101

STSR

Arrêté N °2012262-0001 - Arrêté Préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR n ° 382 du 14 septembre 2012, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+504 et 23+599 dans le département de l'Essonne	104
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2012257-0001 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/122 du 13 septembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/498076017 délivré à l'eurl L.I.S. SERVICES sise 47 rue Jules Ferry à MORSANG SUR ORGE 91390	109
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/497928085 d'un organisme de services à la personne : Sarl MGI SERVICES 8, rue du Coteau Nord 91530 SAINT- CHERON	112
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/498076017 d'un organisme de services à la personne : l' Eurl L.I.S. SERVICES 47, rue Jules Ferry 91390 MORSANG SUR ORGE	115
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/752991539 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur ADDARIO Cynderella « N2AD » 14 avenue Jean Pierre Bénard 91200 ATHIS- MONS	118
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2012/ SAP 498063585 M d'un organisme de services à la personne : Eurl AZ HOME SERVICES Immeuble le Miroir Avenue Blaise Pascal 91420 MORANGIS	121
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2012/ SAP/752896753 M d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneure Nadine PORTE 43, rue de la Liberté 91240 ST MICHEL SUR ORGE	124

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision - Décision n °12002989 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Epinay Sous Sénart 127

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012244-0010 - ARRETE n ° 2012-080 du 31/08/2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France 129

Arrêté N °2012244-0011 - Arrêté n ° 2012-081 du 31/08/2012 portant subdélégation de signature de M Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France 138

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012261-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/389 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+880) - Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33 142

Arrêté N °2012261-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/390 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles (PR33+900 au PR30+440) - Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33 146

Arrêté N °2012262-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/388 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180) - Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33 153



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012261-0006

**signé par le Préfet de Police
le 17 Septembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° SGAPV/ bprs/ car/2012-0004A de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet de Police

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SGAPV/BPRS/CAR/2012-0004A**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n°95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires du corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-00510 du 08 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0001A du 27 avril 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale du ressort du SGAP de Versailles,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles
Président

Madame Maryse VINCENT
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Monsieur Jérémie DUMONT
Chef de la division de police technique et d'état-major de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Versailles

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles

Madame Sarah MARTINEZ
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Madame Marie-Noëlle GILLOT
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

Suppléants

Grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique

Madame Karin LEVEDER STHELIN
(SNPPS)
SRIJ Versailles

Monsieur Laurent HUDEBINE
(SNPPS)
SRIJ Versailles

Titulaires

Suppléants

Grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique

Madame Lydie PROCKI
(SNPPS)
SLIJ de Melun

Monsieur Sylvain BRUNEAU
(SNPPS)
SLIJ de Melun

Monsieur Cédric LEBRAT
(ALLIANCE-SNAPATSI)
SLIJ Cergy

Monsieur Ludovic LEGOISTRE
(ALLIANCE-SNAPATSI)
SLIJ Cergy

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0001A du 27 avril 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles sont abrogées par le présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 SEP. 2012

Par déléation,
**Le Secrétaire Général pour
l'Administration de la Police de Versailles**



Michel HURLIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012264-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 20 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

portant modification de la composition du jury
relatif à l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 2012-PREF-DPAT/3-0203
du 20 septembre 2012**

**portant modification de la composition du jury
relatif à l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 modifiant le décret n°95-935 du 17 août 1995,

VU l'arrêté n°2011-PREF-DPAT/3-0205 du 26 septembre 2011 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012,

VU l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0014 du 24 janvier 2012 portant composition du jury relatif à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0014 du 24 janvier 2012 portant composition du jury relatif à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont abrogées.

ARTICLE 2 : Il est constitué un jury chargé de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session de novembre- décembre 2012 dans le département de l'Essonne. Il a pour mission de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats admis à se présenter ainsi que la liste des candidats reçus.

ARTICLE 3 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant et est composé comme suit:

Représentant la Direction Départementale de la Sécurité Publique :

Titulaire : Monsieur Patrick SMIEJCZAK

Suppléant : Monsieur Jean Michel NOWAK

Représentant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne

Titulaire : Monsieur Alexandre DUVAL

Suppléant:Monsieur Eric MARION

Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne:

Titulaire :Monsieur Didier HOGREL

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Titulaire : Monsieur Eric LOPEZ

Suppléant : Monsieur Jean Léopold IMBAULT

Représentant de la Direction Départementale des Territoires :

Monsieur Guillaume Labrit

Madame Christine BILLON

Mme Marie Line DIAZ

Monsieur Lionel FERRER

Mademoiselle Virginie FICOT

Madame Annie BROCHARD

M. Michel CHAGNON

Madame Anne Laure NIEL

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 17 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 17 septembre 2012 refusant la création d'un
cinéma KINEPOLIS de 10 salles et 1 530
places situé ZAC Maison Neuve - avenue de la
Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 581D

Réunie le 17 septembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI LES PROMENADES DE BRÉTIGNY qui agit en qualité de propriétaire des futures constructions et promoteur, et la SAS KINEPOLIS PROSPECTION qui agit en qualité de futur exploitant du cinéma, en vue de la création d'un complexe cinématographique « KINEPOLIS » de 10 salles et 1 530 places, situé ZAC Maison Neuve – avenue de la commune de Paris à BRÉTIGNY SUR ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BRÉTIGNY SUR ORGE.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 17 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 17 septembre 2012 autorisant l'extension
d'un ensemble commercial par l'extension de
374m² de la surface de vente du magasin
SIMPLY MARKET situé Place de la Mare
aux Saules, 40 rue Arthur Rimbaud à
SACLAY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 580D

Réunie le 17 septembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ATAC qui agit en qualité de société d'exploitation et de propriétaire du supermarché SIMPLY MARKET, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 374 m² de la surface de vente du magasin « SIMPLY MARKET », en vue de porter sa surface de vente de 1 500 m² à 1 874 m², situé Place commerciale de la Mare aux Saules, 40 rue Arthur Rimbaud à SACLAY, en vue de porter la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 1 905 m² à 2 279 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SACLAY.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012214-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 01 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-486 du 1er août 2012 déclarant d'utilité
publique l'acquisition par la commune de
Brétigny- s/ Orge du terrain nécessaire à
l'achèvement du projet d'aménagement de la
Z.A.C. Collenot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-486 du 1^{er} août 2012
déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Brétigny-s/Orge
du terrain nécessaire à l'achèvement du projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code de l'environnement,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-028 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

V U la délibération du conseil municipal du 10 mai 2006, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques conjointes,

V U l'ordonnance n° E12000022/78 du 23 février 2012 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Michel MOREL en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Patrick GAMACHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

.../...

V U l'avis émis par la direction départementale des territoires,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-SP2-BAIE-005 du 8 mars 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité d'un terrain nécessaire à l'achèvement du projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot sur le territoire de la commune de Brétigny-s/Orge,

V U l'avis favorable émis le 10 mai 2012 par le commissaire enquêteur,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Brétigny-s/Orge, l'acquisition de la parcelle nécessaire à l'achèvement du projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot sur le territoire de la commune de Brétigny-s/Orge, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Brétigny-s/Orge est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales\bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles\section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

.../...

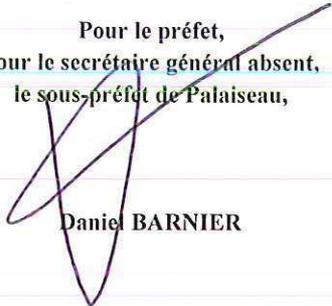
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Brétigny-s/Orge, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Cet arrêté figurera sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement

Pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

Département :
ESSONNE

Commune :
BRETIGNY SUR ORGE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 16/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE
ZAC COLLENOT

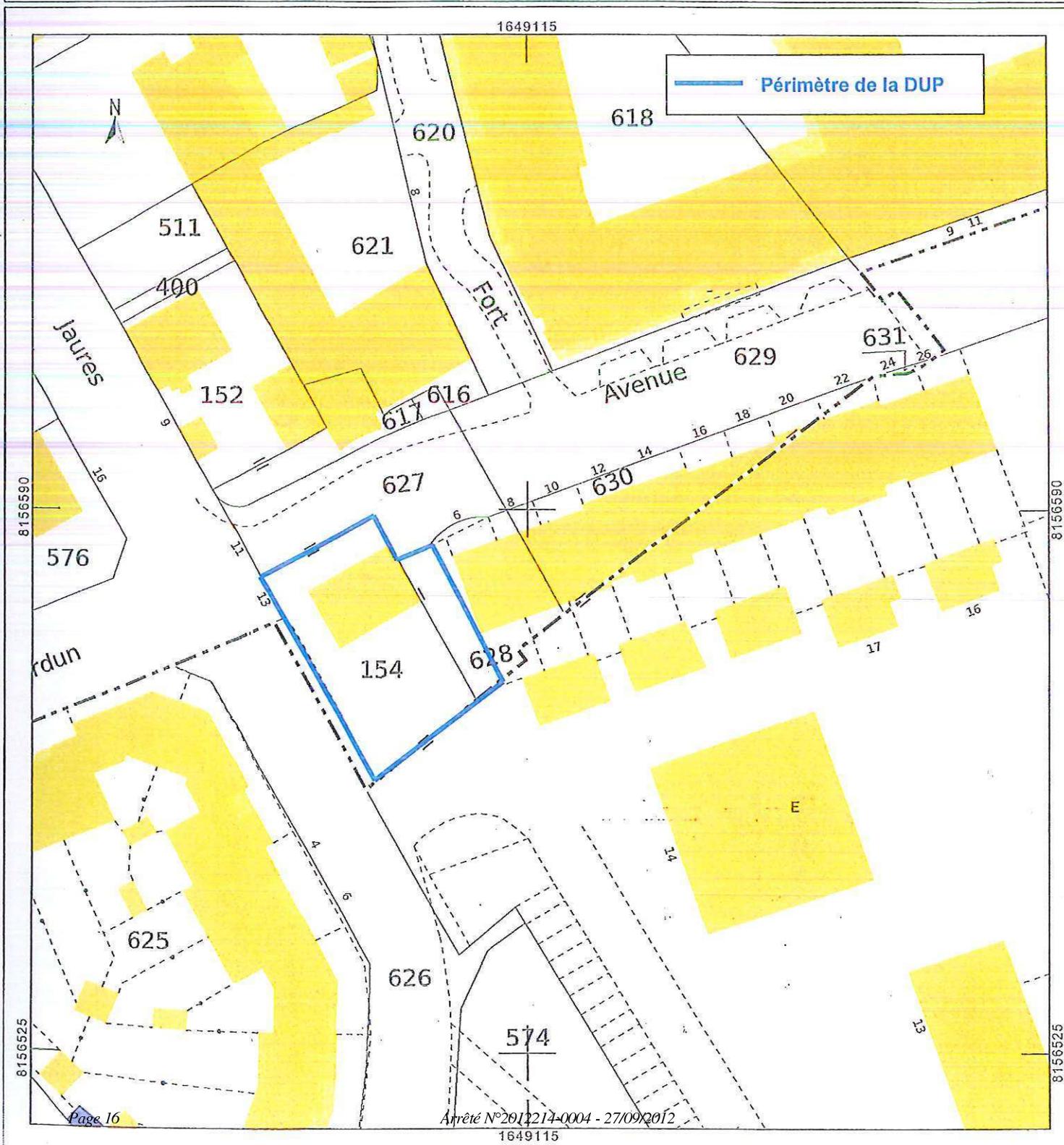
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Féray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 - fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

**Le Sous-Préfet de
Palaiseau,**
cadastre.gouv.fr
Dominique BARNIER

3- Plan périmétrique de DUP

VU pour être annexe à mon arrêté n° 2486
en date de ce jour - 1 AOUT 2012





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté interpréfectoral n ° 12 DCSE EXP 35 reportant au 25 février 2018 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil- Essonnes sur le territoire des communes de Lieusaint, Saint- Pierre- du- Perray, Saint- Germain- les- Corbeil et Corbeil- Essonnes et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lieusaint, Saint- Germain- les- Corbeil et Corbeil- Essonnes

Arrêté N° 2012262-0002 - 27/09/2012

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté interpréfectoral n° 12 DCSE EXP 35
reportant au 25 février 2018 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Lieusaint, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-les-Corbeil et Corbeil-Essonnes et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lieusaint, Saint-Germain-les-Corbeil et Corbeil-Essonnes

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le 2ème alinéa de son article L11-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD EXP 08 du 25 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Lieusaint, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-les-Corbeil et Corbeil-Essonnes et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lieusaint, Saint-Germain-les-Corbeil et Corbeil-Essonnes ;

Vu la demande conjointe du Syndicat des Transports d'Ile de France et de l'Etablissement public d'aménagement de Sénart datée du 10 juillet 2012 ;

.../...

Considérant que les pétitionnaires ont rencontré des difficultés au cours de la première phase de travaux, qui ont occasionné un retard significatif dans le calendrier ;

Considérant que la seconde phase entre Saint-Germain-les-Corbeil et Corbeil-Essonnes ne pourra être réalisée avant l'expiration de la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est reportée au 25 février 2018, la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Corbeil-Essonne sur le territoire des communes de Lieusaint, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-les-Corbeil et Corbeil-Essonnes et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lieusaint, Saint-Germain-les-Corbeil et Corbeil-Essonnes ;

Article 2 : La présente décision sera :

- affichée, pendant deux mois consécutifs, à la porte principale des mairies des communes de Lieusaint, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-les-Corbeil et Corbeil-Essonnes,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Préfecture de l'Essonne.

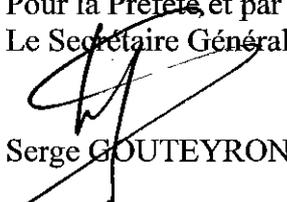
Elle sera susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- La Directrice départementale des territoires de l'Essonne,
- Le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- Le Directeur général de l'EPA Sénart,
- Le Président du SAN de Sénart,
- Le Président du SAN de Sénart-en-Essonne,
- Le Maire de Lieusaint,
- Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray,
- Le Maire de Saint-Germain-les-Corbeil,
- Le Maire de Corbeil-Essonnes

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **18 SEP. 2012**

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012265-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 21 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-583 du 21
septembre 2012 portant adhésion de la
commune de Villeneuve sur Auvers au
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée
de la Juine (SIEVJ)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(SD)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL- 583 du 21 septembre 2012
portant adhésion de la commune de Villeneuve-sur-Auvers au Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Vallée de la Juine (S.I.E.V.J.)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-18 et L.5212-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1er catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1934, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine (S.I.E.V.J.) ;

VU la délibération de la commune de Villeneuve-sur-Auvers, en date du 12 avril 2012, sollicitant son adhésion au S.I.E.V.J. ;

VU le contrat de gestion du réseau de Villeneuve en cours auprès de la société SEE, applicable du 1er mars 2009 pour une durée de 5 ans et arrivant à échéance au 28 février 2014, contrat maintenu jusqu'à son échéance ;

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.E.V.J., en date du 02 mai 2012, approuvant l'adhésion de la commune de Villeneuve-sur-Auvers ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Charmarande, Janville-sur-Juine et Lardy membres du S.I.E.V.J., ont accepté l'adhésion de la commune de Villeneuve-sur-Auvers ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, l'adhésion de la commune de Villeneuve-sur-Auvers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du S.I.E.V.J. ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-préfet d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine (S.I.E.V.J.) ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE LA JUINE

NOUVEAUX STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, les article L 5212.1 et suivants, il est formé entre les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, un syndicat qui prend la dénomination :

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine

ARTICLE II – COLLECTIVITES ADHERENTES :

Ce syndicat comprend les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers selon les périmètres pour la totalité de leurs territoires.

L'autorisation pour l'ouverture d'un branchement d'eau potable est soumise préalablement à l'avis du maire de la commune concernée.

ARTICLE III – OBJET DU SYNDICAT :

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service de distribution d'eau potable comprenant :

- le forage Les Closeaux à Janville sur Juine,
- le forage d'Auvers-Saint-Georges,
- le surpresseur de Chamarande,
- les deux surpresseurs de Pocancy à Janville sur Juine,
- la reprise de Chamarande,
- la reprise La Bouillie à Auvers-Saint-Georges,
- les deux réservoirs de Chamarande,
- les deux réservoirs de Pocancy,
- le réservoir de Villeneuve-sur-Auvers,
- le réseau de canalisations d'eau potable des six communes,
- et tout autre ouvrage lié à l'exercice de la compétence

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE IV – SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du syndicat est fixé au 25 bis rue de Bouray à Janville sur Juine - 91510

ARTICLE V – DUREE DU SYNDICAT :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE VI – COMITE SYNDICAL :

Conformément à l'article L.5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein par deux délégués titulaires. Deux délégués suppléants seront également désignés par chaque conseil municipal et appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires désignés. L'élection de ces délégués se fait conformément à l'article L. 5211.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VII – BUREAU :

Le comité élira parmi les délégués titulaires, les membres du bureau qui comprendra :

- un président
- un ou des vice-président (s), sans que leur nombre n'excède 30 % de l'effectif de l'organe délibérant,

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles mentionnées dans ce même article.

L'élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue.

ARTICLE VIII – FINANCEMENT :

Les ressources du Syndicat proviennent :

- de la surtaxe syndicale sur la consommation d'eau,
- des participations des particuliers aux frais de raccordement sur le réseau,
- des subventions ou toutes autres recettes prévues par la loi

ARTICLE IX – DISPOSITIONS DIVERSES :

Tous les points non prévus par les présents statuts relèvent des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification statutaire.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012265-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 21 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-582 du 21
septembre 2012 portant modifications de
l'article 2 des statuts de la Communauté de
Communes de l'Arpajonnais (CCA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations

avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,

des élections et du fonctionnement

des assemblées

ARRETE

n° 2012-PREF-DRCL- 582 du 21 septembre 2012
portant modifications de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de
l'Arpajonnais relatif aux compétences « Développement sportif et culturel de l'espace
communautaire », «Petite Enfance», et « Développement économique »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-23-1 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté n°2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais ;
- VU la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2011 demandant la modification des statuts concernant la compétence « Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire » ;

- VU la délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2012 demandant la modification des statuts concernant la compétence « Petite Enfance » ;
- VU la délibération du Conseil communautaire du 16 février 2012 demandant la modification des statuts concernant la compétence « Développement économique »;
- VU les délibérations concordantes relatives à la modification de la compétence « Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire » par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville Lardy, Marolles-en-Hurepoix, La Norville, Ollainville, Saint-Yon ont approuvé cette modification ;
- VU les délibérations concordantes relatives à la modification de la compétence « Petite Enfance » par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Guibeville, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, La Norville, Ollainville, et Saint-Germain-lès-Arpajon, ont approuvé cette modification ;
- VU les délibérations concordantes relatives à la modification de la compétence « Développement économique » par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, La Norville, Ollainville, et Saint-Germain-lès-Arpajon, ont approuvé cette modification ;
- VU l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 I- *Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales* des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais est modifié comme suit :

Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs et culturels, d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - *Le bassin nautique de La Norville*
 - *Le bassin nautique de Breuillet*
 - *Les équipements du Stade Louis Babin à La Norville*
 - *Les équipements du Stade François Faillu à Egly*
 - *Les équipements du Stade de L'Orangerie à Ollainville*
 - *Les équipements du Stade Gaston Cornu à Saint-Germain-lès-Arpajon*
 - *Les équipements du plateau sportif situé près du Collège Roland Garros à Saint Germain lès Arpajon*
 - *Le complexe sportif Lucien Allais situé à La Norville*

- *Le Gymnase de Morionville à Bruyères-le-Châtel*
- *Le Parc des Sports Cornuel sis Allée Cornuel à Lardy*
- *Le Gymnase sis Allée Cornuel à Lardy*
- Soutien au sport haut niveau dans les associations sportives du territoire communautaire en fonction des critères définis par délibération du Conseil Communautaire
- Soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - *La Fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique*
 - *« Les Champs de la Marionnette », dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion*
 - *Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint-Germain-lès-Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique*
 - *Les initiatives communautaires de sensibilisation, de diffusion et de promotion d'événements culturels.*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

L'article 2 II- *Autre compétences* des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais est modifié comme suit :

Petite Enfance

Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit:

- Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais
- Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale
- Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer du territoire communautaire.

Les structures existantes sont :

- *le service Halte-Garderie d'Arpajon*
- *le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon*
- *le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons*
- *le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue de Béchevret à Boissy Sous Saint Yon*
- *le service Halte-Garderie de Breuillet*
- *le service Crèche Familiale de Breuillet*
- *le service de la Crèche Familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service de la Halte-Garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service Halte-Garderie de Marolles en Hurepoix*
- *le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville*
- *le bâtiment sis 11 Rue du Bourg Neuf à Bruyères-le-Châtel accueillant la crèche « les ptites canailles »*

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

L'article 2 I- *Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales* des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais est modifié comme suit :

Développement économique

- **Emploi et Insertion :**
 - *Favoriser l'emploi des jeunes en participant et en finançant, en lieu et place des communes membres, la Mission Locale dont elles sont membres.*
 - *Promouvoir les actions de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais vis-à-vis de la dynamique de recrutement des entreprises locale, notamment en :*
 - *organisant des manifestations liées à l'emploi et l'insertion sur le territoire*
 - *animant le réseau des partenaires de l'emploi*
 - *Soutenir les initiatives menées sur le territoire en matière d'insertion en :*
 - *participant à la mise en œuvre de chantiers d'insertion d'intérêt communautaire, en partenariat avec les communes membres*
 - *favorisant l'accompagnement des publics relevant de l'insertion et de l'emploi sur le territoire communautaire*

Le reste sans changement

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts comprenant les modifications mentionnées à l'article 2-I et 2-II est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et les Sous-préfet d'Étampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des Finances Publiques et à la Directrice départementale des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais

Statuts de la Communauté de Communes

Article 1 : Il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Lardy, Marolles en Hurepoix, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon et Saint-Yon

Cette communauté de communes prend le nom de **communauté de communes de l'Arpajonnais**.

Le siège de la communauté de communes est fixé au 18 Rue de Saint-Arnoult à Ollainville

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

Article 2 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes de l'Arpajonnais exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités économiques à créer et les extensions de zones d'activités économiques existantes sur le territoire communautaire.

- Actions de développement économique

- **Emploi et Insertion:**
 - *Favoriser l'emploi des jeunes en participant et en finançant, en lieu et place des communes membres, la Mission Locale dont elles sont membres.*
 - *Promouvoir les actions de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais vis-à-vis de la dynamique de recrutement des entreprises locales, notamment en :*
 - *organisant des manifestations liées à l'emploi et l'insertion sur le territoire*
 - *animant le réseau des partenaires de l'emploi*
 - *Soutenir les initiatives menées sur le territoire en matière d'insertion en :*
 - *participant à la mise en œuvre de chantiers d'insertion d'intérêt communautaire, en partenariat avec les communes membres*
 - *favorisant l'accompagnement des publics relevant de l'insertion et de l'emploi sur le territoire communautaire.*

- **Actions touristiques d'intérêt communautaire :**
 - *Actions de développement touristique et de promotion du territoire de l'Arpajonnais :*
 - *Adhésion à l'Office du Tourisme – Syndicat d'Initiative de l'Arpajonnais*

Aménagement de l'espace communautaire

- **Elaboration, suivi et mise en œuvre du schéma directeur (Schéma de cohérence territoriale)**
- **Aménagement rural**
- **Création aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté à créer et les extensions des zones d'aménagement existantes sur le territoire communautaire, exceptées : la future ZAC du quartier des Folies et la future ZAC du quartier des Gournais, situées à Saint-Germain-lès-Arpajon.
- **Réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire, à son aménagement et à sa gestion**
- **Transports en commun d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

 - *L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Local de Déplacements de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.*
 - *L'organisation et la gestion des lignes de transport en commun, dans le cadre du PLD.*
 - *Le transport scolaire des enfants résidents sur le territoire communautaire et scolarisés dans les établissements scolaires publics du second degré conformément à la carte scolaire.*

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries précisément détaillées en annexe 1 aux présents statuts qui:

- *permettent d'accéder aux équipements communautaires (équipements sportifs et aires d'accueil des gens du voyage)*
- *permettent d'accéder aux zones d'activités économiques,*
- *desservent les gares RER de la ligne C ou les gares routières,*
- *constituent les parkings des gares,*
- *assurent les liaisons entre communes (en cas de route départementale, uniquement la liaison située en agglomération)*

Pour ces voies, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais prendra à sa charge :

- *les actions de gestion et d'entretien des espaces verts et arbres de hautes tiges du domaine public, quand ceux-ci sont liés à la circulation ou à la sécurité*
- *les actions d'entretien des voies existantes (hors nettoyage, embellissement et déneigement), et les travaux neufs*
- *la gestion et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale*
- *la gestion et l'entretien de la signalétique d'information*

Politique du logement social et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La politique du logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- Etudes et programmation des besoins en matière de logement
- Elaboration, mise en œuvre et suivi du programme local de l'habitat (PLH)
- Elaboration, mise en œuvre et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Garanties d'emprunt aux sociétés et offices publics d'HLM pour les programmes qui seront réalisés, par la communauté de communes
- Constitution de réserves foncières qui s'effectueront dans le cadre de la Loi S.R.U et du P.L.H, en vue de la réalisation d'opération de logements sociaux
- Amélioration et entretien du parc immobilier bâti créé par la communauté de communes

Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs et culturels, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- *Le bassin nautique de La Norville*

- *Le bassin nautique de Breuillet*
 - *Les équipements du Stade Louis Babin à La Norville*
 - *Les équipements du Stade François Faillu à Égly*
 - *Les équipements du Stade de L'Orangerie à Ollainville*
 - *Les équipements du Stade Gaston Cornu à Saint-Germain-lès-Arpajon*
 - *Les équipements du plateau sportif situé près du Collège Roland Garros à Saint Germain lès Arpajon*
 - *Le complexe sportif Lucien Allais situé à La Norville*
 - *Le Gymnase de Morionville à Bruyères-le-Châtel*
 - *Le Parc des Sports Cornuel sis Allée Cornuel à Lardy*
 - *Le Gymnase sis Allée Cornuel à Lardy*
- Soutien au sport haut niveau dans les associations sportives du territoire communautaire en fonction des critères définis par délibération du Conseil Communautaire
 - Soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - *La Fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique*
 - *« Les Champs de la Marionnette », dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion*
 - *Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint-Germain-lès-Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique*
 - *Les initiatives communautaires de sensibilisation, de diffusion et de promotion d'événements culturels.*

II - Autres compétences

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement)

Protection et mise en valeur de l'environnement et des espaces naturels

- Entretien des chemins de randonnée et de promenade, des chemins forestiers ouverts au public, des pistes cyclables, créés par la communauté de communes

Prévention Spécialisée et Accès au Droit

- Exercice de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en lieu et place des communes membres.
- Participation à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

- Organisation de permanences juridiques – généralistes et spécialisées, existantes et à créer, promotion de la résolution amiable des conflits, ouverture de services complémentaires dans le domaine de l'accès au Droit.
- Création et fonctionnement d'un Point d'Accès au Droit, sis 4 Rue du Docteur Verdié à Arpajon.

Aires d'accueil des gens du voyage :

- La réalisation, l'entretien et la gestion des Aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire.

Petite Enfance

Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit:

- Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais
- Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale
- Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer du territoire communautaire.

Les structures existantes sont :

- *le service Halte-Garderie d' Arpajon*
- *le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon*
- *le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons*
- *le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue de Béchevret à Boissy Sous Saint Yon*
- *le service Halte-Garderie de Breuillet*
- *le service Crèche Familiale de Breuillet*
- *le service de la Crèche Familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service de la Halte-Garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly*
- *le service Halte-Garderie de Marolles en Hurepoix*
- *le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville*
- *le bâtiment sis 11 Rue du Bourg Neuf à Bruyères le Châtel accueillant la crèche « les ptites canailles »*

Action sanitaire et sociale communautaire

- Versement de subventions aux réseaux associatifs locaux d'aide aux personnes dépendantes, âgées, handicapées, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne
- Soutien à l'activité hospitalière publique du territoire communautaire
- Mise à disposition des communes membres d'appareils de défibrillation cardiaque

Eclairage Public, signalisation lumineuse tricolore

- Gestion, entretien, renouvellement, création de l'ensemble des points lumineux situés sur les voies et espaces publics des communes du territoire communautaire. Sont exclus l'acquisition, la pose et dépose des illuminations de fêtes de fin d'année, les enfouissements de réseaux, mise en valeur des bâtiments publics et monuments, ainsi que le fonctionnement propre des équipements publics.

Article 3 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté,
- Les subventions, dotations et compensations reçues de l'Etat, du Département, de la Région, de la Communauté Européenne, d'autres établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Et toutes autres recettes légales.

Article 4 : représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est organisée comme suit :

COMMUNES DU PERIMETRE	POPULATION TOTALE population municipale	Titulaires : 1 Délégué par commune + 1 Délégué par tranche de 2250 habitants	Suppléants : 1 Délégué pour 1 titulaire
ARPAJON	9668	1 + 5 = 6	6
AVRAINVILLE	676	1 + 1 = 2	2
BOISSY-SOUS-ST-YON	3631	1 + 2 = 3	3
BREUILLET	8044	1 + 4 = 5	5
BRUYERES-LE-CHATEL	3097	1 + 2 = 3	3
CHEPTAINVILLE	1778	1 + 1 = 2	2
EGLY	5212	1 + 3 = 4	4
GUIBEVILLE	741	1 + 1 = 2	2
LARDY	5694	1 + 3 = 4	4
MAROLLES EN HUREPOIX	4731	1 + 3 = 4	4
LA NORVILLE	3960	1 + 2 = 3	3
OLLAINVILLE	4570	1 + 3 = 4	4
ST-GERMAIN-LES-ARPAJON	9108	1 + 5 = 6	6

ST-YON	876	1 + 1 = 2	2
TOTAL	61786	50	50

Pour les renouvellements futurs du Conseil Communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population municipale connue au travers du premier recensement publié après le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat en cours.

Article 5 : le bureau de la communauté de communes

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de 13 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : règlement intérieur

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal d'Arpajon, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

ANNEXE 1

Liste des voiries d'intérêt communautaire

Les voiries déclarées d'intérêt communautaire* sont :

* le linéaire concerné sera matérialisé dans un Procès-Verbal de Mise à Disposition établi contradictoirement entre la CCA et la commune concernée

Sur le territoire de la commune d'Arpajon :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Avenue Aristide Briand - Avenue de Verdun - Rue de la Libération - Route d'Egly - Rue René Cassin - Rue Jean Moulin - Rue de Marcoussis - Route de Limours - Rue du Docteur Charcot - Rue de Saint-Denis - Boulevard Voltaire | <ul style="list-style-type: none"> - Avenue Hoche - Avenue Salvador Allende - Gare Routière RER C - Rue de Corlus - Rue de la Montagne - Route de la Roche - Rue de Chevreuse - Le domaine public de la Rue du Pont d'Avignon - Rue Félix Potin - Rue des Champs - Rue des Près |
|---|--|

Sur le territoire de la commune d'Avrainville :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Avenue de Verdun - Voie creuse - Voie « Mc Donald's » | <ul style="list-style-type: none"> - Voie nouvelle extension ZAE Marsandes - Le domaine public du chemin des ânes |
|---|---|

Sur le territoire de la commune de Boissy sous Saint Yon :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Chemin de Lardy - Chemin de la Maison Blanche | <ul style="list-style-type: none"> - Le domaine public du chemin des ânes - Rue des Meuniers |
|--|--|

Sur le territoire de la commune de Breuillet :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Route d'Arpajon - Rue des Prairies - Extension Buisson Rondeau - Route de Guisseray - Route de Saint-Chéron | <ul style="list-style-type: none"> - Gare Routière RER C - Rue du Buisson Rondeau - Rue de la Boissière : de l'intersection avec la Rue du Buisson Rondeau jusqu'au bassin de rétention |
|---|--|

Sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Chemin de la Piquetterie - Rue de la Libération - Route d'Arpajon | <ul style="list-style-type: none"> - Route de la Ferme du Pont d'Arny - Zone Artisanale de Tremorolles |
|---|--|

Sur le territoire de la commune de Cheptainville :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Route de Marolles - Chemin du Cimetière - Chemin des Potières | <ul style="list-style-type: none"> - Chemin d'Arpajon à Lardy - Rue de la Pierre Blanche |
|---|--|

Sur le territoire de la commune d'Egly :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Avenue d'Arpajon - Grande Rue – Route de Dourdan - Grande Rue - Route d'Ollainville - Avenue de la Gare - Chemin des Près - Avenue de Verdun | <ul style="list-style-type: none"> - Rue du Stade - Gare Routière RER C - Rue des Meuniers - Rue Arago - Rue Ampère - Impasse des Meuniers |
|--|--|

Sur le territoire de la commune de Guibeville :

- Rue Victor Hugo
- Portion RD 26
- Rue Thomas Edison
- Rue Ampère
- Rue Gutenberg
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Denis Papin
- Rue des Frères Lumière

Sur le territoire de la commune de Lardy :

- Chemin du vieux fourneau
- Rue de la roche qui tourne
- Allée Cornuel
- Chemin du Pavillon
- Rue Jacques Cartier
- Impasse Route Nationale
- Gare Routière RER C

Sur le territoire de la commune de Marolles en Hurepoix :

- Route de Cheptainville
- Rue de la pierre grise
- Chemin des grandes communications
- Rue de la gare – Rue du puits blanc
- Gare Routière RER C
- La rue Panhard et Levassor
- Le domaine public du Chemin de la Marnière

Sur le territoire de la commune de La Norville :

- Route de la Ferté Alais
- Rue de la Commune de Paris
- Rue du Peuple La Lance
- Route de Marolles
- Rue du Docteur Charcot
- Rue Jean Moulin
- Chemin de la Garenne
- Rue de la Gare
- Gare RER C
- Allée de la Mare Jacob
- Route des Loges : de la limite de Saint-Germain-lès-Arpajon jusqu'aux emprises de l'échangeur

Sur le territoire de la commune d'Ollainville :

- Route d'Arpajon – Rue de la République
- Route de Limours
- Avenue d'Egly
- Rue des Sources
- Rue de la ferme des Maures

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon :

- Route de Leuville
- Rue René Dècle
- Avenue Salvador Allende
- Rue du Stade
- Rue de Chanteloup
- Rue de la Roseraie
- Rue de la Gare
- Chemin de Marcoussis
- Route d'Aulnay
- Impasse de la Gare
- Passage Joseph Mogentale
- Chemin Latéral
- Gare Routière RER C
- Rue des Cochets
- Chemin des cinquante arpents
- Nouvelle Voie
- Rue Rol-Tanguy : de la Nouvelle Voie jusqu'au Chemin des cinquante arpents

Sur le territoire de la commune de Saint-Yon :

- Route de Boissy

Les voies à créer dans les Zones d'Activités nouvelles de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

- Ces voies nouvelles feront l'objet d'une désignation expresse par le conseil communautaire

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012270-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 26 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2012- PREF.DRCL/588 portant
extension du périmètre de la Communauté de
communes de l'Etampois Sud Essonne à seize
communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012
portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud
Essonne à seize communes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-18 II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCL/642 du 16 décembre 2008, modifié, portant création de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/275 du 25 avril 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu sur projet de périmètre, lors de sa séance du 13 avril 2012, dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, reçue en préfecture le 1er juin 2012, approuvant cette extension en indiquant

toutefois qu'elle ne souhaitait pas que des communes puissent être intégrées contre leur volonté ;

VU les délibérations favorables sur ce projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Sec (*reçue le 12 juin 2012*), de Brouy (*reçue le 17 juillet 2012*), de Champmotteux (*reçue le 4 juillet 2012*), de Congerville-Thionville (*reçue le 31 mai 2012*), de Méréville (*reçue le 10 juillet 2012*) ;

VU les délibérations favorables sous réserves émises par les conseils municipaux des communes d'Angerville (*reçue le 18 juin 2012*), d'Arrancourt (*reçue le 10 juillet 2012*), de Bois-Herpin (*reçue le 15 juin 2012*), de Chalou-Moulineux (*reçue le 29 juin 2012*), de Chatignonville (*reçue le 29 juin 2012*), d'Estouches (*reçue le 5 juillet 2012*), d'Etampes (*reçue le 5 juillet 2012*), de Fontaine-la-Rivière (*reçue le 5 juillet 2012*), de Guillerval (*reçue le 6 juillet 2012*), de la Forêt-Sainte-Croix (*reçue le 29 juin 2012*), de Marolles-en-Beauce (*reçue le 11 juillet 2012*), de Mérobert (*reçue le 13 juin 2012*), de Monnerville (*reçue le 5 juillet 2012*), d'Ormoy-la-Rivière (*reçue le 6 juin 2012*), de Puiset-le-Marais (*reçue le 5 juillet 2012*), de Saclas (*reçue le 27 juin 2012*), de Saint-Cyr-la-Rivière (*reçue le 11 juillet 2012*), de Saint-Escobille (*reçue le 26 juin 2012*), de Valpuiseaux (*reçue le 3 juillet 2012*) ;

VU les délibérations des communes de Boissy-la-Rivière (*reçue le 6 juillet 2012*), de Brières-les-Scellés (*reçue le 5 juin 2012*), de Chalo-Saint-Mars (*reçue le 8 juin 2012*), de Morigny-Champigny (*reçue le 27 juillet 2012*) et de Pussay (*reçue le 22 juin 2012*), refusant leur intégration à cette intercommunalité ;

VU l'absence de délibérations transmises des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Authon-la-Plaine, de Blandy, de Boutervilliers, de Bouville, de Mespuits, du Plessis-Saint-Benoist, de Roinvilliers et de Saint-Hilaire dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

VU que les conditions de majorité exigées par l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation le représentant de l'Etat peut, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu sur le projet de périmètre, lors de sa séance du 7 septembre 2012, dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne est étendu, à compter du 1er janvier 2013, aux seize communes suivantes :

Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Brouy, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Monnerville, Pussay, Saclas et Saint-Cyr-la-Rivière.

ARTICLE 2 : La Communauté de commune de l'Etampois Sud Essonne inclura, à partir de cette date, les trente huit communes suivantes :

- Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalou-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Etampes, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Le Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux.

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 7 des statuts de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Le transfert des compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale s'exerce dans les conditions et selon les dispositions de l'article L5211-18 II du code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et actes.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-41 alinéa 2 du même code.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La substitution de la communauté de communes aux syndicats ou à ses communes membres, mentionnée à cet article, fera l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

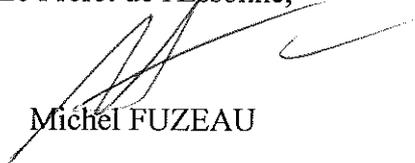
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012251-0001

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 07 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2012/ SP2/ BAIE/0010 du 7
septembre 2012 portant ouverture d'enquêtes
conjointes préalables à la déclaration d'utilité
publique et à la cessibilité des terrains
nécessaires au projet d'aménagement de la
ZAC de la Mare aux Bourguignons sur le
territoire de la commune d'EGLY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de
l'Environnement

ARRETE

n° 2012/SP2/BAIE/0010 du 7 septembre 2012

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'EGLY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'urbanisme

VU le code de l'environnement

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 033 du 3 septembre 2012, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais du 29 mars 2011, adoptant le projet d'aménagement de la ZAC de la Mare aux Bourguignons à Egly

VU les dossiers destinés à être soumis aux enquêtes publiques,

VU la décision n° E12000087/78 en date du 12 juin 2012 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Jean-Pierre LENTIGNAC en qualité de commissaire enquêteur et M. Patrick GAMACHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 15 octobre 2012 au vendredi 16 novembre 2012 inclus** sur le territoire de la commune d'EGLY, à des enquêtes publiques préalables à :

1 -- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la mare aux bourguignons sur le territoire de la commune d'EGLY,

2 - à la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, retraité, domicilié en mairie d'EGLY pour les besoins des enquêtes, est désigné commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celles-ci. Monsieur Patrick GAMACHE, est nommé commissaire enquêteur suppléant

ARTICLE 3 : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis, sera en outre, publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par les soins de l'expropriant, sur le territoire de la commune d'EGLY

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à enquête et relatif à la déclaration d'utilité publique, est composé de :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- notice explicative
- plan de situation
- plan du périmètre de la DUP
- plan général des travaux
- descriptif des ouvrages les plus importants
- note sommaire des dépenses
- étude d'impact complétée
- textes qui régissent l'enquête et indiquent la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative,

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

- un plan parcellaire,
- la liste des propriétaires,

Ils seront déposés, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie d'EGLY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée des enquêtes :

lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 20 h 00

fermé le samedi

Ces informations seront également disponibles sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne ; www.essonne.gouv.fr

Il y sera joint des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquêtes, aux jours et heures précisés dans le présent article; Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à la mairie d'EGLY, où elles seront, dès réception, annexées aux registres d'enquêtes.

Afin de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie d'EGLY :

-le lundi 15 octobre 2012 de 9 h 30 à 12 h

-le jeudi 25 octobre 2012 de 14 h à 16 h 30

-le vendredi 16 novembre 2012 de 13 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 5 : A l'expiration de ce délai, les registres d'enquêtes seront clos, signés par le commissaire enquêteur,

Celui-ci, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales des dossiers, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra les dossiers, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au sous-préfet de Palaiseau.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de VERSAILLES, et déposée à la mairie d'EGLY, à la sous-préfecture de PALAISEAU ainsi qu'à la préfecture de L'ESSONNE, afin d'y être tenue à la disposition du public.

ARTICLE 6 : Notification individuelle de cet arrêté sera faite par l'expropriant, la Communauté d'agglomération « l'Arpajonnais » sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire d'EGLY, le Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la Préfecture (www.essonne.gouv.fr/rubrique_publications_legales/aménagement_et_urbanisme/aménagement).

POUR LE PRÉFET,
et, par délégation
LE SOUS-PRÉFET

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012264-0004

**signé par la Déléguée Territoriale
le 20 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-273 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites
SOMMÉVILLE sis à Quincy sous Sénart

Arrêté n° ARS 91- 2012- AMB- A-273
portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites SOMMEVILLE sis à Quincy-sous-Sénart

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, portant modification de l'agrément sous le n° 31-91 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 19 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART

Vu l'arrêté n°2010/DDASS/ASP/100358 bis du 14 janvier 2010 agréant sous le n°34/91 la Société d'Exercice libérale de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale dénommée SELAS « Centre d'Analyses de Biologie et de Reproduction ROULEAU ABISROR »

Vu l'arrêté n°2010/DDASS/ASP/100358ter du 14 janvier 2010, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à QUINCY SOUS SENART – Espace Commercial Val Sénart – 5 rue de Combs-la-Ville.

Vu la décision en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Emmanuelle BURGEI déléguée territoriale du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi sites « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sis 4 rue de Brunoy 91 480

QUINCY SOUS SENART, sollicitent l'autorisation d'exploiter 7 sites par fusion absorption de la SELAS « Centre d'Analyses de Biologie et de Reproduction ROULEAU ABISROR »

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

SELAS « Centre d'Analyses de Biologie et de Reproduction ROULEAU ABISROR »
QUINCY SOUS SENART – Espace Commercial Val Sénart – 5 rue de Combs-la-Ville.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à QUINCY SOUS SENART, exploité par la société « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sise 4 rue de Brunoy, agréée sous le n° 19-91 gérée par :

- Madame Chantal ABISROR, cogérante
- Madame Hourrya BADAoui, cogérante
- Monsieur Philippe SASSON, cogérant
- Monsieur Armand ABISROR, cogérant
- Madame Zoïa CHALLALI, cogérante
- Madame Gladys AYACHE, cogérante
- Monsieur Daniel ROULEAU, cogérant

enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 001 980 1 est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-129 sur les 7 sites listés ci-dessous ouverts au public :

- Le site siège social qui est le site principal, N° 91-129 d'autorisation, 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART, ouvert au public pratiquant les activités pré et post analytiques et de biochimie, N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 981 9
- Le site de BRUNOY 13 rue de la République 91 800 BRUNOY, ouvert au public pratiquant les activités pré et post analytiques, d'hémostase et d'électrophorèse N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 982 7
- Le site de COMBS LA VILLE, Rue Vaux la reine 77 380 COMBS LA VILLE, ouvert au public pratiquant les activités pré et post analytiques et d'immuno-enzymologie N° FINESS ET en catégorie 611 77 001 899 2
- Le site de MOISSY CRAMAYEL, 85 place du souvenir 77 550 MOISSY CRAMAYEL ouvert au public pratiquant les activités pré et post analytiques, d'immuno-hématologie et de parasitologie N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 900 8

- Le site de MONTGERON,
174 avenue de la République 91 230 MONTGERON
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques et de bactériologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 983 5

- Le site de YERRES,
49 rue de la Gare 91 330 YERRES
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques et d'hématologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 984 3

- **Le site de QUINCY SOUS SENART**
Espace Commercial Val Sénart, rue des Deux Communes, 91 480 QUINCY SOUS SENART
Ouvert au public
Pratiquant les activités pré et post analytiques et d'hormonologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 050 2

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

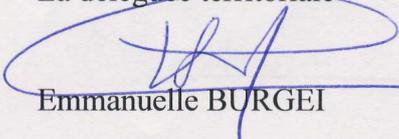
- Madame Chantal ABISROR, pharmacien biologiste, coresponsable
- Madame Hourrya BADAoui, pharmacien biologiste co-responsable,
- Monsieur Philippe SASSON, médecin biologiste, co-responsable,
- Monsieur Armand ABISROR pharmacien biologiste, co-responsable,
- Madame Zoïa CHALLALI, médecin biologiste, co-responsable,
- Madame Gladys AYACHE, pharmacien biologiste, co-responsable
- **Monsieur Daniel ROULEAU, pharmacien biologiste, coresponsable**

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et la déléguée territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/09/2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
La déléguée territoriale


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012264-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS91-2012- AMB- A274 portant
modification de l'agrément de la SELAS
Laboratoire de biologie médicale Sommeville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE ARS-91-2012-AMB-A-274

portant modification de l'agrément de la « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale
SOMMEVILLE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS-2011-AMB-A-111, modifié, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SOMMEVILLE multi sites en date du 19 juillet 2011

Vu l'arrêté n°2010/DDASS/ASP/100358 bis du 14 janvier 2010 agréant sous le n° 34/91 la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale dénommée SELAS « Centre d'Analyses et de Reproduction Rouleau Abisoror »

Vu la demande déposée le 19 juillet 2012, complétée le 4 septembre 2012, des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « SELAS Laboratoire de Biologie Médicale SOMMEVILLE » sis 4 rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART, concernant la fusion absorption de la Société SELAS Centre d'analyses et de reproduction ROULEAU ABISOROR sise Espace Commercial Val Sénart, Rue des deux Communes, 91 480 QUINCY SOUS SENART, ayant pour conséquence l'exploitation de 7 sites,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 1998 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral SOMMEVILLE sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SOMMEVILLE agréée sous le n° 19-91 sise à Quincy-sous-Sénart 4 rue de Brunoy, enregistrée dans le fichier FINESS EJ : 91 001 980 1, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à Quincy-sous-Sénart, inscrit sous le n° 91-129, implanté sur les 7 sites listés ci-dessous :

- 4, rue de Brunoy 91 480 QUINCY SOUS SENART
- 13, rue de la République 91 800 BRUNOY
- Rue Vaux la Reine 77 380 COMBS LA VILLE
- 85, place du Souvenir 77 550 MOISSY CRAMAYEL
- 174 avenue de la République 91 230 MONTGERON
- 49 rue de la Gare 91 330 YERRES
- Espace commercial Val Sénart, rue des deux communes 91 480 QUINCY SOUS SENART

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/09/2012

P/ LE PREFET,
le Secrétaire Général,

~~Alain ESPINASSE~~



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012264-0006

**signé par la Déléguée Territoriale
le 20 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-271 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites ANABIO DELVAL sis
29 rue de l'Abbaye, 91 330 YERRES

Arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 271
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites ANABIO DELVAL sis 29 rue de l'Abbaye 91 330 YERRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté du 7 septembre 2010, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site ANABIO DELVAL sis 29 rue de l'Abbaye 91 330 YERRES ;

VU la décision en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

VU le dossier transmis le 12 juillet 2012 et complété le 10 septembre 2012 par les représentants légaux du LBM ANABIO DELVAL, concernant notamment le passage de SELARL en SELAS de la Société et l'intégration d'un nouveau biologiste

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2010, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site ANABIO DELVAL sis 29 rue de l'Abbaye 91 330 YERRES, est modifié comme suit,

La liste des biologistes médicaux coresponsables est la suivante :

- Monsieur Jean-Gilles DELEDALLE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Christine CUSSON-BONNEFOY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Farriddine ABDALLAH, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Geneviève RIVIERE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Catherine AYMARD, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Frédéric AYMARD, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Hussein AMMAR, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Marja EL KHOURI, médecin biologiste coresponsable

La liste des biologistes médicaux salariés est la suivante :

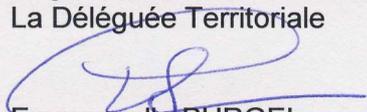
- Madame Myriam ROY, médecin biologiste

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/09/2012

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012264-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS91-2012- AMB- A-272 portant
modification de l'agrément de la SEL
ANABIO DELVAL sise 29 rue de l'Abbaye
91 330 YERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE ARS 91 – 2012 – AMB – A – 272

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral ANABIO DELVAL
sise 29 rue de l'Abbaye 91 330 YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté du 7 septembre 2010 portant modification de l'agrément sous le numéro 9/91 de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée SELARL ANABIO DELVAL dont le siège social est situé à YERRES – 29 rue de l'Abbaye ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 01/02/2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANABIO DELVAL sis à YERRES – 29 rue de l'Abbaye et inscrit sous le n° 91-133 ;

VU les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL ANABIO DELVAL le 12 juillet 2012 complétés le 10 septembre 2012 concernant le passage de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral en actions simplifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ANABIO DELVAL est modifié comme suit :

la société d'exercice libéral en actions simplifiées (SELAS) ANABIO DELVAL agréée sous le n° 9/91 sise à YERRES – 29 rue de l'Abbaye exploite le laboratoire de biologie médicale sis à YERRES – 29 rue de l'Abbaye inscrit sous le n° 91-133, implanté sur les sites listés ci-dessous :

- 29 rue de l'Abbaye, 91330 YERRES.
- 87 avenue de la République, 91230 MONTGERON
- 16 rue d'Ablon, 91200 ATHIS-MONS
- 141 avenue Henri Barbusse, 91210 DRAVEIL
- 28 rue de Paris, 91100 CORBEIL-ESSONNES
- 101 rue de Cerçay 91 800 BRUNOY

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/09/2012

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012268-0001

**signé par la Déléguée Territoriale
le 24 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS91-2012- AMB- A-278 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites MEDI7 sis à
Corbeil- Essonnes

Arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 278

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à Corbeil-Essonnes (91 100)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° ARS 91 – 2011 - AMB - A 76 du 24 juin 2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site MEDI 7 sis 65 rue Féray, 91 100 CORBEIL ESSONNES ;

VU la décision en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

VU le dossier transmis par les représentants légaux de la Société MEDI 7, le 2 août 2012 complété le 6 septembre 2012 visant à l'intégration de Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste en qualité d'associé,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2011 - AMB - A 76 du 24 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site MEDI 7, sis 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES est modifié comme suit,

La liste des biologistes médicaux coresponsables est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Marc VAN DE LOO médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Bernard PIQUERAS, médecin biologiste coresponsable
- Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thomas NENNINGER, médecin biologiste coresponsable
- Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Stéphane DUPRE, médecin biologiste coresponsable,
- **Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste coresponsable,**

La liste des pharmaciens biologistes est la suivante :

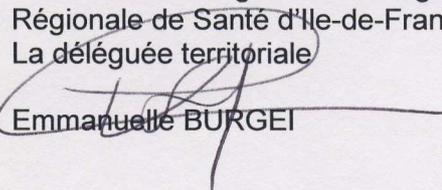
- Monsieur Gérard CAZALET, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale POUSSE, pharmacien biologiste

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et la déléguée territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 24/09/2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
La déléguée territoriale


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012270-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 26 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A- n °250
autorisant le transfert de l'officine sise à
ETAMPES, du 16 rue Saint- Martin au 1 rue
Saint- Martin

ARRÊTÉ n°ARS-91-2012-OS-A-n° 250

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à
ETAMPES, du 16 rue Saint-Martin au 1 rue Saint-Martin**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2012/077 du 24 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie Saint-Martin, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à ETAMPES, du 16 rue Saint-Martin au 1 rue Saint-Martin ; dont le dossier a été déclaré complet le 14 juin 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 3 juillet 2012 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 20 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 16 août 2012 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 26 juin 2012 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que la commune d'ETAMPES compte une population, au dernier recensement, de 22 182 habitants pour 8 pharmacies ouvertes au public, donc 3 officines en excédent ;

Considérant que le transfert projeté est un transfert de proximité n'affectant ni la répartition des officines de pharmacie sur la commune ni l'approvisionnement en médicaments de la population communale ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve de la réalisation des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3 et les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

ELRY: 2 0 SEP 2012
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France
Pour la déléguée territoriale de
l'éducation
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

Philippe BARGMAN

ARRETE

ARTICLE 1er – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à ETAMPES, du 16 rue Saint-Martin au 1 rue Saint-Martin, sollicité par la SELARL Pharmacie Saint-Martin, est **AUTORISE** (licence de transfert PHAR NAT n° 91#001552).

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

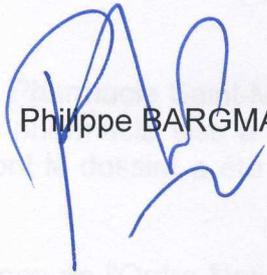
ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, 26 SEP. 2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,
Pour la déléguée territoriale de
l'Essonne,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social,


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012264-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté n ° 20 du 13 septembre 2012 abrogeant
l'arrêté préfectoral n ° 83-1611 du 20 avril
1983 déclarant insalubre en l'état, un logement
sis 21, Grande Rue (devenu rue du Président
François Mitterrand) à LONGJUMEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 - VSS n° 2 0 du 13 SEP. 2012

abrogeant l'arrêté n°83-1611 du 20 avril 1983
déclarant insalubre en l'état, un logement sis 21, Grande Rue (devenue rue du Président François
Mitterrand) à LONGJUMEAU (91160).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-1611 du 20 avril 1983 portant sur l'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis, 21 Grande Rue (devenue rue du Président François Mitterrand) à LONGJUMEAU

VU le rapport d'enquête en date du 24 aout 2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le même jour que le logement susvisé ne présente plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que les travaux suivants ont été réalisés :
le logement susvisé a été transformé en une chambre et une salle d'eau afin de constituer avec la pièce située à l'étage inférieur, un appartement de type duplex. L'isolation de la toiture a été revue et est étanche. De même, l'installation électrique a été refaite et la pièce dispose d'amenée d'air frais.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°83-1611 en date du 20 avril 1983 portant sur l'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis, 21 Grande Rue (devenue rue du Président François Mitterrand) à LONGJUMEAU (91160) est abrogé.
La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Députée-Maire de Longjumeau, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012268-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 24 Septembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

ARRETE ddc- bvshht n ° 2012-155 du
24/09/2012 portant renouvellement de
l'agrément des services de domiciliation pour
des personnes sans domicile stable de la sté de
ST VINCENT DE PAUL - conseil
départemental de L'ESSONNE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

Pôle hébergement/logement

Bureau veille sociale, hébergement et habitat transitoire

ARRETE

DDCS-BVSHHT n° 9012 - 155 du

24 SEP. 2012

Portant renouvellement de l'agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de la Société de SAINT VINCENT DE PAUL

Conseil départemental de l'Essonne

11 bis, rue de la Paix

91260 JUVISY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 09-2381 du 7 octobre 2009 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de la Société SAINT VINCENT DE PAUL sise à JUVISY ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

... / ...

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

VU la demande de renouvellement en date du 3 août 2012 de la Société Départementale, Conseil départemental de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que la **Société de SAINT VINCENT DE PAUL, Conseil départemental de l'Essonne**, dont le siège social est situé 11 bis, rue de la Paix à 91260 JUVISY sur ORGE, représenté par son président départemental, Monsieur CHAPDELAIN, en gérant des lieux d'accueil répartis sur le secteur de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société de SAINT VINCENT DE PAUL, compte tenu du public accueilli au sein de l'accueil de jour à Athis-Mons et au regard de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable en situation régulière puisse élire domicile auprès de l'**Accueil de Jour situé au 38, avenue François Mitterrand à Athis-Mons, ouvert du lundi au vendredi de 9h 30 à 12h 00 et de 14h 00 à 16h 30 (téléphone : 01.69.38.73.20 – fax : 01.69.38.60.93).**

Cet accueil de jour sera ouvert à toutes les personnes résidentes sur le territoire de l'Essonne et concernera plus particulièrement, celles qui sont accueillies au sein de la structure de la Société Saint Vincent de Paul à Juvisy-sur-Orge ainsi que celles des communes limitrophes d'Athis-Mons.

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus ainsi que dans l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **100 élections** de domicile pour cet accueil de jour géré par la Société SAINT VINCENT DE PAUL. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association la **SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL** au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. La **SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL** doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

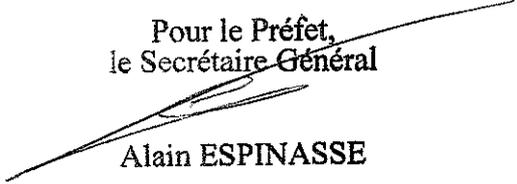
Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à la **SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012235-0002

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 22 Août 2012**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2012.PREF.DDPP/101 du
22/08/2012 portant attribution du mandat
sanitaire au Docteur BOUKAIBA Ahcène



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF.DDPP/101 du **22 AOUT 2012**
**PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR BOUKAIBA AHCENE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011.PREF.DDPP/67 du 12 septembre 2011 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire BOUKAIBA Ahcène ;

Considérant la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur vétérinaire BOUKAIBA Ahcène, reçue en date du 01 août 2012, pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur BOUKAIBA Ahcène, docteur vétérinaire au 418, rue Aristide Briand – 77350 LE MEE SUR SEINE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BOUKAIBA Ahcène s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr. E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012235-0003

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 22 Août 2012**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2012.PREF.DDPP/102 du
22/08/2012 portant attribution du mandat
sanitaire au Docteur GALLET Sébastien



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF.DDPP/102 du **22 AOÛT 2012**
**PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR GALLET SEBASTIEN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par le docteur vétérinaire GALLET Sébastien, reçue en date du 03 août 2012, pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur GALLET Sébastien, docteur vétérinaire au 51, rue du Président François Mitterrand – 91160 LONGJUMEAU est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire GALLET Sébastien s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012264-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 20 Septembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRÊTÉ PrÉFECTORAL N ° 2012- DDT-
SE423 du 20 septembre 2012 fixant les
modalités d'application au niveau
départemental de la condition prévue au 1° de
l'article R.141-21 du code de l'environnement
concernant le mode de désignation des
associations agréées, organismes et fondations
reconnues d'utilité publique pour participer au
débat sur l'environnement au sein de certaines
instances dans le département de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-DDT-SE 423 DU 20 SEP. 2012
fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue
au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de
désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité
publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances
dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3, R.141-21 et suivants et R.341-16 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,

Considérant qu'il convient de définir les critères selon lesquels une association agréée, un organisme ou une fondation reconnue d'utilité publique, sera habilité(e) à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales, à vocation spécialisée, visées à l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, ou une fondation reconnue d'utilité publique, peut demander à être habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable du département de l'Essonne, à savoir :

- ♦ le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- ♦ la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- ♦ la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- ♦ la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- ♦ la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,
- ♦ la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 :

L'association agréée doit justifier d'au-moins **60** membres à jour de leur cotisation pour l'exercice précédant celui du dépôt de la demande de désignation au sein de l'une des instances visées à l'article 1.

L'association agréée doit également justifier d'une activité effective sur **au moins deux arrondissements** du département de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

La fondation reconnue d'utilité publique doit justifier d'au-moins **100** donateurs dont les dons ont ouvert droit à un reçu fiscal pour l'exercice précédant celui du dépôt de la demande de désignation au sein de l'une des instances visées à l'article 1.

La fondation doit également justifier d'une activité effective sur **au moins deux arrondissements** du département de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012268-0002

**signé par le Chef de Service
le 24 Septembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté 2012 - ddt - sea - 424 du 24/09/2012
constatant l'indice national des fermages et sa
variation pour l'année 2012 et fixant les prix
maxima et minima des valeurs locatives pour
le département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole

ARRETE

n° 2012 – DDT – SEA – n°424 du 24 septembre 2012

constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2012 et fixant les prix maxima et minima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne

- VU le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R411-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et notamment son article 49 ;
- VU le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la création de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Ile-de-France (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et Val-d'Oise) ;
- VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 – DDT – SEA – n° 330 du 28 septembre 2011 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2011 et fixant les prix minima et maxima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;
- Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Indice des fermages

L'indice national des fermages est constaté pour l'année 2012 à la valeur de **103.95** (101.25 en 2011)

Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance sur la période du 1^{er} octobre 2012 jusqu'au 30 septembre 2013 et pour les nouveaux baux conclus au cours de cette même période.

ARTICLE 2 : Variation

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : **+2,67 %**.

Cette variation s'applique aux baux en cours.

ARTICLE 3 : Prix des Baux

A - BAUX RURAUX de 9 ans

A compter du 1^{er} octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013, les maxima et minima, en valeurs actualisées, sont les suivants :

I - CULTURES GENERALES (terres labourables et herbagères)

a) Terres sans bâtiments d'exploitation :

Catégories	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1 ^{ère} catégorie	102,67	118,88
2 ^{ème} catégorie	82,13	102,67
3 ^{ème} catégorie	43,23	82,13

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10 % pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

➤ Clause restrictive :

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L 411-6, alinéa 1 du code rural, figure au bail, les quantités ci-dessus seront réduites de 10 %.

b) Terres avec bâtiments d'exploitation :

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,40 € à 21,61 €/ha, selon la circonstance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté également par hectare de terres nues exploitées de 5,40 € à 21,61 €.

II – CULTURES SPECIALISEES

a) Cultures légumières de plein champ :

a1 – terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
108,07	216,14

a2 – terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
172,91	345,83

b) Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

b1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
216,14	432,29

b2 – trois récoltes au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
432,29	864,57

c) Cultures légumières sur terrains d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
108,07	194,53

d) Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitations comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
864,57	2161,43

e) Cultures fruitières :

Le loyer des terres nues portant des cultures fruitières et des bâtiments d'exploitation y afférant peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les minima et maxima. Dans ce cas la denrée blé fermage (valeur de l'année en cours) sera utilisée. La valeur de l'année en cours est obtenue par actualisation du prix de la denrée selon l'indice des fermages.

➤ Terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
108,07	216,14

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

➤ Vergers plantés par le propriétaire : terrains nus basses tiges et hautes tiges (idem ci-dessus)

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers, haies fruitières, basses-tiges		
-plantations	216,14	324,21
Hautes-tiges		
-plantations	64,84	324,21

La valeur locative sera déterminée en fonction d'une part de la valeur culturale propre des terres, d'autre part par de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les vergers ou partie de vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

f) Pépinières :

➤ Terrain nu, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
216,14	324,21

g) Horticulture florale :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégories de serres		
-serres chauffées	172,91	691,66
-serres avec chauffage d'appoint	129,69	540,36
-serres et chassis froids	64,84	216,14
Catégories de terrains		
-terrains clos avec installation d'eau par le propriétaire	5,40	64,84
-terrains clos sans eau	2,59	10,81
-terrains viabilisés	16,21	86,46
-terrains non clos, sans eau	86,46	172,81

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

h) Cultures médicinales :

➤ Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
43,23	129,69

Pour les parcelles drainées, visées aux paragraphes a) à h) inclus, les montants pourront être augmentés en fonction des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du locataire.

i) Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12.500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12.500 M ²)	MAXIMUM (en €/12.500 M ²)
Carrières à trous	216,14	648,43
Carrières à bouches	172,91	951,03

Les valeurs locatives maxima et minima s'appliquent aux carrières comportant de l'eau, l'électricité, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

j) Cressiculture :

➤ Terres sans bâtiments d'exploitation : la superficie est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	2161,43	2593,71
2^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50	1513,00	1729,14

mètres de long :		
3^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres avec retour	1296,86	1513,00

- Terres avec bâtiments d'exploitation : pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 et 20 %.

III – FILIERE EQUINE

a) Centres équestres : On distingue les installations spécifiques équestres des installations non spécifiques :

- Installations spécifiques aux centres équestres :

	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix	Valeur locative MINIMUM en €/m2/an/HT	Valeur locative MAXIMUM en €/m2/an/HT
Boxes/Ecuries/Stabulation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité 	0.54	326,58
Carrières : <i>Aire d'évolution ; la carrière peut être couverte ou non couverte. Les côtés sont ouverts.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Eclairage - Accessibilité - Arrosage 		
Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Eclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité 		
Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert 		
Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert 		
Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau/électricité - Chauffage 		
Club house/Locaux d'accueil au public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau/électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires 		
Fumière étanche en dur avec récupération des jus			

➤ Installations non spécifiques aux centres équestres :

Eléments à louer	Valeur locative : minima et maxima en €/ha/an
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 – A – paragraphe I du présent arrêté
Fumière autre	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

B – BAUX DE LONGUE DUREE

- a) Lorsqu'un bail sera conclu pour 12, 15 ans ou plus, sans référence aux articles L 416-1 du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux de 12 ans : 15 %,
 - Baux de 15 ans et plus : 30 %.
- b) Lorsqu'un bail sera conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L 416-1 et suivants du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux à long terme (18 ans – 25 ans) : 40 %.

Lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article L 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n°2011 – DDT – SEA –330 du 28 septembre 2011 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2011 et fixant les prix minima et maxima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale
des territoires



Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 26 Septembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °425 du 26
septembre 2012 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre du
réaménagement de l'office de restauration du
groupe scolaire Saint Exupéry sis rue Renoir à
Savigny sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n°495 du 12 SEP. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre du réaménagement
de l'office de restauration du groupe scolaire Saint Exupéry
sis rue Renoir à Savigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 589 12 10007 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 28 juin 2012 et sollicitée par la Société Sodexo pour l'installation d'un élévateur pour l'accès à l'office de restauration du groupe scolaire Saint Exupéry à Savigny sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- la présence d'un dénivelé de 1,05m pour accéder au rez de chaussée surélevé depuis l'extérieur,
- l'impossibilité technique de modifier la structure du bâtiment compte tenu de la configuration des locaux,
- que l'installation d'un élévateur permet de rendre accessible l'établissement aux personnes à mobilité réduite,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'élévateur devra être d'usage permanent,
- l'escalier nouvellement créé devra répondre aux dispositions énoncées dans l'article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatives aux caractéristiques dimensionnelles, à la sécurité d'usage et aux mains courantes, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Savigny sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012270-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 26 Septembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °426 du 26
septembre 2012 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre du
réaménagement de l'office de restauration du
groupe scolaire Jules Ferry sis 33 avenue
Chardonnerets à Savigny sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

A R R E T E

**2012-DDT-SPAU n° 426 du 26 septembre 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre du réaménagement
de l'office de restauration du groupe scolaire Jules Ferry
sis 33 avenue des Chardonnerets à Savigny sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 589 12 10009 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 3 juillet 2012 et sollicitée par la Société Sodexo pour l'installation d'un élévateur au lieu d'un ascenseur dans le cadre du réaménagement de l'office de restauration de l'école primaire Jules Ferry située 33 avenue des Chardonnerets à Savigny sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- l'impossibilité technique d'installer un ascenseur compte tenu de la configuration des locaux et de l'ancienneté de la construction,
- que l'installation d'un élévateur permet de rendre accessible l'ensemble du restaurant scolaire aux personnes à mobilité réduite,

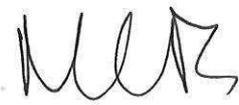
ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : l'élévateur devra être d'usage permanent,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Savigny sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 26 Septembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 427 du 26
septembre 2012 portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant la
création d'un cabinet de sophrologie dans un
immeuble existant sis 18 Résidence les
Coteaux à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 497 du 12 6 SEP. 2012
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création d'un cabinet de sophrologie dans un immeuble existant
sis 18 Résidence les Coteaux à Longjumeau

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 345 12 10007 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 20 juillet 2012 et sollicitée par Mme LAUMOSNE pour la création d'un cabinet de sophrologie dans son appartement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble d'habitation au 18 Résidence les Coteaux à Longjumeau ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne la création d'un établissement recevant du public par changement de destination,
- qu'à ce titre et conformément à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au moins une partie de l'établissement doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- que l'article précité ne prévoit pas de déroger à tous les points de la réglementation,
- que le projet ne prévoit aucun aménagement pour améliorer l'accessibilité du local aux personnes handicapées quelque soit leur handicap : moteur, visuel, auditif ou psychique.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012270-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 26 Septembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 428 du 26
septembre 2012 portant accord de dérogation
aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre de la
réhabilitation et de l'extension de l'école
élémentaire André Malraux sis 3 rue Guy
Moquet à Villiers sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n°498 du 26 SEP. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension
de l'école élémentaire André Malraux sise 3 rue Guy Moquet
à Villiers sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 685 12 10002 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 9 août 2012 et sollicitée par la Mairie de Villiers sur Orge pour l'installation d'un élévateur dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de l'école élémentaire André Malraux à Villiers sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 6 septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- la configuration des locaux, constitués de multiples demi-niveaux,
- l'impossibilité technique de réaliser des rampes à l'intérieur du bâtiment pour compenser ces demi-niveaux,
- que l'installation d'élévateurs pour compenser chaque rupture de niveau serait disproportionnée par rapport à la nature de l'opération,
- l'installation de la plateforme élévatrice et de l'ascenseur permettra de rendre accessibles 7 salles de classes,
- l'effort réalisé pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'enseignement et de l'ensemble des activités proposés dans cet établissement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : la plateforme élévatrice devra être d'usage permanent et respecter la norme NF EN 81-40 relative aux élévateurs obliques,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Villiers sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Septembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

Arrêté Préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR n °
382 du 14 septembre 2012, portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis
22+504 et 23+599 dans le département de
l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne**

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR n° 382 du 14 septembre 2012, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+504 et 23+599 dans le département de l'Essonne.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 Janvier 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011/DDT/BAJ-400 du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la DDT.

VU les avis favorables de l'EDSR (Peloton Autoroutier de St Arnoult en Yvelines), de la DIRIF (UER d'Orsay) et du CRICR (Île de France Centre / District Sud/PCTT d'Arcueil).

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de l'Autoroute A10 des Points Kilométriques 5+980 à 7+160 dans le Sens Paris / Province (Sens 1), qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Sur proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Secteur Île de France - Beauce,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

- Mise en place d'une restriction de voie balisée par des séparateurs béton amovibles.
- Coupure des voies BAU / V1 / V2 en semaine, du lundi 5h00 au jeudi 16h00.
- Coupure des voies BAU / V1 en fin de semaine et le Week end, du jeudi 16h00 au lundi 5h00.

ARTICLE 2

Durant cette même période allant du Lundi 10 Septembre au Vendredi 21 Décembre (Semaines 37 à 51), compte tenu de ces travaux, et également de différents chantiers de gros entretien (Chaussées) et grosses réparations (Ouvrages d'Art, Hydrauliques, Gros Matériels de Signalisation, Paquet Vert Autoroutier, Contrat de Plan et entretien courant) au voisinage de celui faisant l'objet du présent dossier et afin de garantir le bon avancement des travaux et maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) dans le département de l'Essonne sur A10 entre les PR 0 et 15+279 et 22+594 et 23+599:

- Réduction de l'inter distance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu de 10 et 20 km réglementaires.
- Réduction de l'inter distance entre un basculement et des coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5km au lieu de 20 km réglementaires.
- Réduction de l'inter distance entre deux basculements de 5 km au lieu de 30 km réglementaires.
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 10 km au lieu de 6 km réglementaires.

- Longueur de basculement étendue à 10km entre 2 ITPC (interruption de terre plein central) au lieu de 5km réglementaires.
- Les ITPC pourront rester ouvertes, « fermées » par des cônes certains week-ends.
- Mise en place d'une coupure BAU et d'une coupure de voie rapide simultanément sur un linéaire de 10 km.

ARTICLE 3

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999.

Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'Autoroute.

ARTICLE 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'Autoroute remettant en cause le planning des travaux, ceux-ci seront prolongés.

ARTICLE 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A Monsieur le Président du Conseil Général,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M.C. BOZONNET', with a horizontal line underneath.

Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012257-0001

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 13 Septembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/122 du
13 septembre 2012 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2012/ SAP/498076017 délivré
à l'eurl L.I.S. SERVICES sise 47 rue Jules
Ferry à MORSANG SUR ORGE 91390

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/122 du 13 septembre 2012
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/498076017
délivré à l'eurl L.I.S. SERVICES sise 47 rue Jules Ferry à MORSANG SUR ORGE 91390

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame Sylvie BOURELY, en qualité de gérante de l'Eurl L.I.S. SERVICES, dont le siège social est situé 47 rue Jules Ferry à MORSANG SUR ORGE 91390, reçue le 10 juillet 2012 ;

VU l'avis émis le 11 septembre 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise L.I.S. SERVICES, dont le siège social est situé 47, rue Jules Ferry à MORSANG SUR ORGE 91390, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/498076017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'UT 91,


Martine JEGOUZO

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 19 Septembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/497928085 d'un organisme de services à
la personne : Sarl MGI SERVICES 8, rue du
Coteau Nord 91530 SAINT-CHERON

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/497928085
d'un organisme de services à la personne :
Sarl MGI SERVICES
8, rue du Coteau Nord
91530 SAINT-CHERON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 septembre 2012 par La Sarl MGI SERVICES, dont le siège social est situé 8, rue du Coteau Nord à SAINT-CHERON 91530.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 19 septembre 2012, avec effet au 27 juillet 2012 au nom de la Sarl MGI SERVICES, dont le siège social est situé 8, rue du Coteau Nord à SAINT-CHERON 91530, sous le n° 2012/SAP/497928085.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

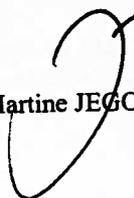
La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 septembre 2012
P/le préfet
et par délégation du directe,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'UT 91

Martine JEGOUZO





PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 17 Septembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/498076017 d'un organisme de services à
la personne : l' Eurl L.L.S. SERVICES 47, rue
Jules Ferry 91390 MORSANG SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/498076017
d'un organisme de services à la personne :
l' Eurl L.I.S. SERVICES
47, rue Jules Ferry
91390 MORSANG SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 juillet 2012, par l' Eurl R.I.S. SERVICES dont le siège social est situé 47 rue Jules Ferry à MORSANG SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 14 septembre 2012, au nom de l'Eurl L.I.S. SERVICES dont le siège social est situé 47 rue Jules Ferry à MORSANG SUR ORGE, sous le n° 2012/SAP/498076017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfant de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 septembre 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'UT 91,

Martine JEGOUZO



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 17 Septembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/752991539 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur ADDARIO
Cyndereella « N2AD » 14 avenue Jean Pierre
Bénard 91200 ATHIS- MONS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/752991539
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur ADDARIO Cynderella
« N2AD »
14 avenue Jean Pierre Bénard
91200 ATHIS-MONS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 septembre 2012 par l'auto entrepreneur ADDARIO Cynderella « N2AD » dont le siège social est sis 14, avenue Jean-Pierre Bénard à ATHIS MONS 91200.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 13 septembre 2012 au nom de l'auto entrepreneur ADDARIO Cynderella « N2AD » dont le siège social est sis 14, avenue Jean-Pierre Bénard à ATHIS MONS 91200, sous le n° 2012/SAP/752991539.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

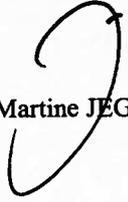
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 septembre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'UT 91,


Martine JEGOUZO



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 17 Septembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2012/
SAP 498063585 M d'un organisme de services
à la personne : Eurl AZ HOME SERVICES
Immeuble le Miroir Avenue Blaise Pascal
91420 MORANGIS

LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2012/SAP 498063585 M
d'un organisme de services à la personne :
Eurl AZ HOME SERVICES
Immeuble le Miroir
Avenue Blaise Pascal
91420 MORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 septembre 2012, par l'Eurl AZ HOME SERVICES, sise à MORANGIS 91420, Immeuble le Miroir, avenue Blaise Pascal.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Eurl AZ HOME SERVICES, sous le n° 2012/SAP/498063585 M le 13 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire ou mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers, **prestataire ou mandataire,**
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, **prestataire ou mandataire,**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », **prestataire ou mandataire,**
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement, **prestataire ou mandataire,**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, **prestataire ou mandataire,**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, **prestataire ou mandataire,**
- livraison de repas à domicile*, **prestataire ou mandataire,**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire). **prestataire ou mandataire,**
- livraison de courses à domicile*, **prestataire ou mandataire,**
- assistance informatique et Internet à domicile, **prestataire ou mandataire,**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes, prestataire ou mandataire,**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, **prestataire ou mandataire,**
- assistance administrative à domicile, **prestataire ou mandataire,**
-

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans, **prestataire,**
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, **prestataire,**
- garde malade à l'exclusion des soins, **prestataire,**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile, **prestataire,**
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)* **prestataire,**

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

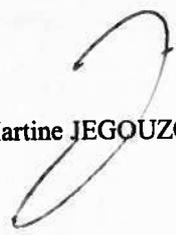
Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 septembre 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'UT 91,

Martine JEGOUZO





PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 20 Septembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2012/
SAP/752896753 M d'un organisme de services
à la personne : l' auto entrepreneur Nadine
PORTE 43, rue de la Liberté 91240 ST
MICHEL SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2012/SAP/752896753 M
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur Nadine PORTE
43, rue de la Liberté
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 juillet 2012 par l' auto entrepreneur Nadine PORTE, dont le siège social est sis 43, rue de la Liberté à ST MICHEL SUR ORGE 91240.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **8 août 2012** au nom de l' auto entrepreneur Nadine PORTE, dont le siège social est sis 43, rue de la Liberté à ST MICHEL SUR ORGE 91240 sous le n° 2012/SAP/752896753, **avec effet au 15 août 2012.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

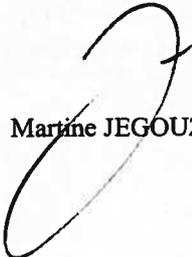
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 septembre
P/le préfet
et par délégation du direccte,
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'UT 91


Martine JEGOUZO



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Chef du Pôle Action Economique
le 25 Septembre 2012**

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision n °12002989 portant fermeture
définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent à Epinay Sous Sénart

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78105 Germain-En-Laye

Référence: 12002989

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Vu les avis de la chambre Syndicale des buralistes du département de l'**Essonne (91)**

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

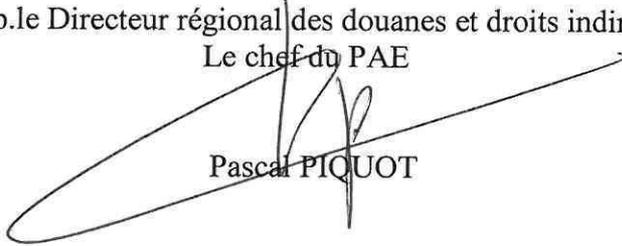
Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- **N° 9100390 M** situé 4 rue Anatole France – EPINAY-SOUS-SENART (91860)
le 21/09/12.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 25 septembre 2012

p.le Directeur régional des douanes et droits indirects,
Le chef du PAE


Pascal PIQUOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012244-0010

**signé par le Directeur
le 31 Août 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

ARRETE n ° 2012-080 du 31/08/2012 portant
subdélégation de signature de Monsieur
Laurent Vilboeuf, Directeur régional des
entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de- France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

ARRETE n° 2012-080
Portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent Vilboeuf,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, de nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011- PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 et R 7422-1 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 et R 7422-7 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 R 7422-7 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 et R 3232-8 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
Salaires & conseillers	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
des salariés		
Repos hebdomadaire	Dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et L 3132-23 CT
	Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente Instruction des dossiers PUCE	Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT Articles L 3132-25- 1 à 6.
	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT
	Expertise au regard des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture	articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Entreprises solidaires	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-1 et s et R5221-1 et suivants CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, décret n° 93-1231 du 10/11/93, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Dt n° 2002-241 du 21/02/02
	Diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT , D 5132-32,33,27 CT
	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 5134- 64 CT
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	article L3332-17-1 CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente	articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT
	Refus d'admission à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à L 5423-23 CT
Formation professionnelle	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif	articles R6341-45 à 6341-48 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
et certification	valable, leur stage de formation	
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213-33 à 5213-38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à 6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07
Médaille du travail	Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé	Décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Noelle PASSEREAU,
- M. Eric BERTAZZON,
- Mme Betty CORTOT MATHIEU,
- M. Paul ISRAEL
- Mme Brigitte MARCHIONI

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de Paris :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4 :

Restent soumis à la signature du préfet pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel.
- la signature des conventions FISAC.

Article 5 :

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de l'Essonne.

Article 6 :

L'arrêté n°2011-104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, 31 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

Signé

Laurent Vilboeuf



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012244-0011

**signé par le Directeur
le 31 Août 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté n ° 2012-081 du 31/08/2012 portant
subdélégation de signature de M Laurent
Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2012-081
portant subdélégation de signature de M Laurent Vilboeuf,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

VU l'arrêté n°2011325-0004 du 21 novembre 2011 de M. Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à : Mme Martine JEGOUZO, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine JEGOUZO, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Noëlle PASSEREAU,
- Mme Betty MATHIEU,
- M. Eric BERTAZZON,
- M. Paul ISRAEL,
- Mme Brigitte MARCHIONI

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2011-113 du 24 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 31 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

Signé

Laurent Vilboeuf



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012261-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 17 Septembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/389
du 17 septembre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104
extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR
30+880) - Phase 6 des travaux d'élargissement
de la RN104 entre la RD448 et la RD33



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté n° 2

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR/389 du 17 septembre 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses
bretelles (PR 33+900 au PR 30+880).
Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,
- VU** l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

- VU** les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU** l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- VU** les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la phase 6 portant sur la mise en service à 2x3 voies et les travaux de finition de l'élargissement de la RN104 extérieure entre les échangeurs Emile Zola à Corbeil Essonnes et de la RD33,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure (A6 vers A5) du PR 33+900 au PR 30+880, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de mise en service à 2x3 voies et de finitions de la chaussée extérieure de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 6), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 extérieure (A6 vers A5) et ses bretelles** :

- Circulation sur trois voies de 3,50 mètres de largeurs du PR 33+900 au PR 30+950 ;
- Création d'une voie collectrice de 3,50 mètres de largeur entre les échangeurs n°28 et n°29 ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h (PR 33+900 au PR 30+880) ;
- Les bretelles d'accès à la RN104 (depuis l'échangeur n°30 Emile Zola, depuis l'échangeur n°29 avec la RD448) sont munies de panneaux AB3a + M1 et AB3a + M9c ;
- Création d'une voie de sortie de la station service « Les Chevreaux » dont la vitesse est limitée à 50km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n°29 vers la RD448 dégressive à 70 km/h puis 50 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie vers la station-service « Les Chevreaux » dégressive à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 dégressive à 70 km/h, puis à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables à compter de la mise en circulation à 2x3 voies de la chaussée extérieure (sens A6 vers A5) et sont maintenues jusqu'au vendredi 30 novembre 2012.

La mise en circulation à 3 voies du sens extérieur de la RN104 peut être effectuée à compter du samedi 23 septembre 2012.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DiRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DiRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etioilles, Corbeil-Essones, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet,
La Direction Départementale des Territoires de
l'Essonne



Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012261-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 17 Septembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/390
du 17 septembre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104 et
ses bretelles (PR33+900 au PR30+440) -
Modalités d'exploitation sous chantier pour la
phase 6 des travaux d'élargissement de la
RN104 entre la RD448 et la RD33



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté n° 3

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012/ DDT/STSR/390 du 17 septembre 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles
(PR 33 + 900 au PR 30 + 440).
Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 6 des travaux d'élargissement de
la RN104 entre la RD448 et la RD33.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 2 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,
- VU** l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/388 du 17 septembre 2012 portant réglementation de la circulation sur la **RN104 intérieure (vers A6) et ses bretelles**, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 30+440 au PR 33+180) – Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/389 du 17 septembre 2012 portant réglementation de la circulation sur la **RN104 extérieure (vers A5) et ses bretelles**, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+880) – Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police et aux communes limitrophes,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre de définir les modalités d'exploitation sous chantier de la RN104 durant la phase 6 des travaux d'élargissement entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (mise en service à 2x3 voies et finitions),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles du PR 33+900 au PR 30+440, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Tigery et Saint-Pierre-du-Perray,

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise en place de la phase 6, mise en service à 2x3 voies et finitions, nécessite le basculement de la circulation du sens extérieur (A6 vers A5) sur la chaussée intérieure pour la réalisation de la couche de roulement définitive ainsi que pour la réalisation des marquages au sol.

Pour permettre ces opérations, les dispositions suivantes seront mises en place :

Fermeture de la circulation vers A5 sur la chaussée extérieure :

- **Fermeture de la RN104 extérieure à hauteur de l'échangeur Émile Zola :**

La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec le boulevard Émile Zola.

La vitesse de circulation de la RN104 extérieure peut être limitée à 70 km/h du PR 33+850 au PR 33+750, en approche de la zone de basculement circulation.

La vitesse de circulation de la RN104 extérieure peut être limitée à 50 km/h du PR33+750 au PR 33+520, dans la zone de basculement de circulation.

La circulation peut être transférée sur la plate-forme de chaussée du sens intérieur au niveau du PR 33+600, et la vitesse de circulation peut être limitée à 70 km/h du PR 33+520 au PR 31+180.

La circulation du sens extérieur peut être maintenue sur une seule voie de circulation sur la plate forme intérieure jusqu'au PR 31+000.

La vitesse de circulation de la RN104 extérieure peut être limitée à 50 km/h du PR31+180 au PR 30+1000, dans la zone de basculement de circulation.

La circulation du sens extérieur est rétablie sur la plate-forme de chaussée du sens extérieur au niveau du PR 31+000.

Un panneau de fin de toutes interdictions est implanté au PR 30+1000.

- Circulation sur la chaussée du sens intérieur (vers A6) :

Durant la fermeture de la circulation sur le sens extérieur (vers A5), la circulation du sens intérieur peut être réduite sur une seule voie de circulation entre le PR 31+000 et la PR 33+700 et la vitesse de circulation peut être limitée à 70 km/h du PR 30+960 au PR 33+680.

Un panneau de fin de toutes interdictions sera implanté au PR 33+680.

- Conditions de mise en oeuvre :

Les travaux de réalisation de la couche de roulement définitive et des marquages au sol du sens extérieur nécessiteront **une intervention qui débutera le vendredi 21 septembre 2012 à 21h00 et se terminera le samedi 22 septembre 2012 à 19h00.**

La fermeture à la circulation de la section courante pourra être effectuée avec l'appui des forces de l'ordre compétentes, à la demande de la DRIEA IF / DiRIF / SEER / AGER Sud.

En fonction des conditions météorologiques l'intervention pourra être reportée du vendredi 28 septembre 2012 à 21h00 au samedi 29 septembre 2012 à 19h00 ou du vendredi 5 octobre 2012 à 21h00 au samedi 6 octobre 2012 à 19h00.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux de la phase 6 (mise en service à 2x3 voies et finitions), les dispositions d'exploitation suivantes peuvent être prises sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+440) :

- La section courante peut être réduite à une voie de circulation de nuit ;
- La section courante peut être réduite à deux voies de circulation de jour ;
- La section courante peut être fermée conformément aux stipulations des articles 1 et 2 du présent arrêté pour la pose des portiques de signalisation directionnelle ;
- Les bretelles d'accès et de sortie aux stations-service « La Pointe Ringale » et « Les Chevreaux » peuvent être fermées ;
- Les bretelles suivantes de la RN104 peuvent être fermées à la circulation :
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 ;
 - Bretelles de sortie de l'échangeur n°29 vers la RD448 depuis la RN104 intérieure ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD448 ;
 - Bretelle de sortie de l'échangeur n°30 vers Corbeil Essonnes depuis la RN104 intérieure ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RN7 en provenance d'Evry ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis l'échangeur Émile Zola ;
 - Bretelle de sortie de l'échangeur n°29 vers la RD448 depuis la RN104 extérieure ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 ;
 - Bretelle de sortie de l'échangeur n° 28 vers la RD33 depuis la RN104 extérieure
- Les neutralisations ou fermetures peuvent être réalisées de jour (entre 09h30 et 16h00) ou de nuit (entre 21h00 et 05h00) ;
- Lors de ces neutralisations, la vitesse est maintenue à 70 km/h.

ARTICLE 3 :

Lors des fermetures de bretelles de la RN104 précitées aux article 1 et 2, les **itinéraires de déviation** suivants sont mis en place.

Sens intérieur (A5 vers A6)

- **Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 :**
Les usagers circulant sur la RD33 souhaitant emprunter la RN104 intérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n° 27 (échangeur avec la voie M1), direction Carré Sénart ;
 - Voie M1, direction N104 / Evry / Corbeil ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6.

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°29 vers la RD448 depuis la RN104 intérieure :**
Les usagers de la RN104 intérieure souhaitant emprunter la sortie n° 29 en direction de la RD448 seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n° 30 (échangeur Émile Zola), direction CORBEIL-ESSES ;
 - Quai de l'Apport Paris, direction A5 ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.
 - Bretelle de sortie n° 29 (échangeur avec la RD448), direction CORBEIL-ESSES – Rive Droite, ETIOLLES, SOISY S/ SEINE.

- **Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD448 :**
Les usagers circulant sur la RD448 et souhaitant rejoindre la RN104 intérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RD448 vers Corbeil-Essonnes ;
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n° 28 (échangeur RD33), direction Tigery bourg ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6.

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°30 vers Corbeil rive gauche depuis la RN104 intérieure :**
Les usagers circulant sur la RN104 intérieure souhaitant emprunter sortie n°30 vers Corbeil Essonnes et le Quai de l'Apport Paris seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°32, direction Corbeil Essonnes Les Coquibus ;
 - RN7 direction Corbeil Essonnes ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n°30, direction Corbeil Essonnes – Quai de l'Apport Paris.

Sens extérieur (A6 vers A5)

- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RN7 en provenance d'Evry :
Les usagers de la RN7 provenant d'Evry souhaitant rejoindre la RN104 extérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN7 direction Corbeil Essonnes ;
 - Tour du giratoire de Corbeil Essonnes, troisième sortie, direction A5.

- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis l'échangeur Émile Zola :
Les usagers provenant du Quai de l'Apport Paris souhaitant rejoindre la RN104 extérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - Quai de l'Apport Paris, direction Evry ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°32, direction Corbeil Essonnes Les Coquibus ;
 - RN7 direction Corbeil Essonnes ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°29 vers la RD448 depuis la RN104 extérieure :
Les usagers de la RN104 extérieure souhaitant sortir en direction de la RD448 seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN104 extérieur, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n°28 vers la RD33, direction Tigery Bourg ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°29 vers la RD448, direction Etioilles – Soisy sur Seine.

- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 :
Les usagers de la RD448 souhaitant emprunter la RN104 extérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RD448, direction A6 ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n° 30 (échangeur Émile Zola), direction Corbeil-Essonnes ;
 - Quai de l'Apport Paris, direction A5 ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°28 vers la RD33 depuis la RN104 extérieure :
Les usagers de la RN104 extérieure souhaitant sortir en direction de la RD33 seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n° 27 (échangeur avec la voie M1), direction Carré Sénart ;
 - Voie M1, direction N104 / Evry / Corbeil ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n° 28 (échangeur avec la RD33), direction Saint-Germain-lès-Corbeil.

ARTICLE 4 :

Les conditions d'exploitation définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au vendredi 30 novembre 2012, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux, pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

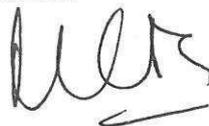
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne



Marie-Cécile BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Septembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/388
du 17 septembre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104
intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR
33+180) - Phase 6 des travaux d'élargissement
de la RN104 entre la RD448 et la RD33



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté n° 1

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR/388 du 17 septembre 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses
bretelles (PR 30+440 au PR 33+180).
Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 2 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

- VU** les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU** l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- VU** les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la phase 6 portant sur la mise en service à 2x3 voies et les travaux de finition de l'élargissement de la RN104 intérieure entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (mise en circulation 3 voies de la chaussée intérieure – sens A5 vers A6),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure (A5 vers A6) du PR 30+440 au PR 33+180, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de mise en service à 2x3 voies et de finitions de la chaussée intérieure de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 6), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 intérieure (A5 vers A6) et ses bretelles** :

- Circulation sur trois voies de 3,50 mètres de largeurs ;
- Création d'une voie de liaison de 3,50 mètres de largeur entre les échangeurs n°29 (RD33) et n°28 (RD448) ;
- Création d'une bande d'arrêt d'urgence depuis le PR 31+000 ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h du PR 30+640 au PR 32+160 ;
- Limitation de la vitesse à 110 km/h à partir du PR 32+160 ;
- Les bretelles d'accès la RN104 (depuis l'échangeur n°28 RD33, depuis la station service « La Pointe Ringale ») sont munies de panneaux AB3a + M1 et AB3a + M9c ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie vers la station-service « La Pointe Ringale » dégressive à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 à 70 km/h, puis 50 km/h ;

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables à compter du samedi 9 juin 2012, date de la mise en circulation à 2x3 voies de la chaussée intérieure (sens A5 vers A6) et sont maintenues jusqu'au vendredi 30 novembre 2012.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DiRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DiRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

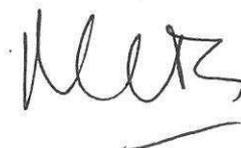
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonne, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne



Marie-Claire EUZONNET